

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO Raffinage SAS

Raffinerie de Fos sur Mer
Route du Guignonnet B.P. 49
13270 Fos-sur-Mer

Références : GF/JPP-D-1155-MRT-2024
SPR/1084/2024
Code AIOT : 0006401029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement ESSO Raffinage SAS implanté Route du Guignonnet - BP 49 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO Raffinage SAS
- Route du Guignonnet - BP 49 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie Esso est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Risque incendie
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PMII rétention (revue documentaire)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	PMII rétention (visite terrain)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	Réservoir 306	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	30 jours / 3 mois
4	Sphère 707	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet la surveillance des rétentions des bacs de liquide inflammable dans le cadre du PMII.

En synthèse, l'Inspection a pu observer sur la base du contrôle par sondage que l'exploitant réalise bien une surveillance annuelle de ses rétentions selon la méthodologie du guide technique reconnu DT92. Toutefois, l'Inspection estime que les éléments présentés doivent être mis en forme tel que demandé par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté que le réservoir 306 est fuyard, le fluide visqueux noir qui s'en échappe recouvre une surface d'environ 100 mètres carrés dans la rétention et s'est étalé en dehors de celle-ci dans le caniveau d'eau propre sur une dizaine de mètres, via la vanne de vidange de la rétention qui n'était pas fermée. Une mise en demeure est proposée sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PMII rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, PMII rétention (revue documentaire)
Prescription contrôlée : Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.
Constats : En séance, l'exploitant présente le suivi des rétentions au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Pour présenter la liste des rétentions, l'exploitant a utilisé une liste des réservoirs soumis au plan de modernisation des installations industrielles. Il indique que le premier chiffre de la référence du réservoir indique le numéro de la rétention (exemple : le réservoir 902 est dans la rétention n°9). En séance, l'exploitant montre à l'Inspection un tableau de justification des volumes de ces rétentions. Ce tableau n'indique pas la catégorie de ces ouvrages. L'exploitant ajoute qu'il procède à une surveillance annuelle des rétentions selon la méthodologie du guide technique reconnu DT92. Ce délai est celui imposé pour les ouvrages de catégorie II (stockages de liquides inflammables et ouvrages « les plus critiques » en termes de risque environnemental) selon le DT 92. L'exploitant présente ensuite un classeur papier. En première partie s'y trouve une extraction du logiciel SAP qui se présente sous la forme d'une liste de tous les désordres avec leur classement et pour chaque bloc de rétention, la classe retenue (cette liste est présentée sans mise en forme), suivi de quelques plans. Les rapports de visite sont réunis dans une partie dédiée du classeur. Par sondage, l'Inspection a choisi de consulter le dossier de la rétention du bloc 3. L'Inspection a pu constater au travers des rapports une surveillance annuelle de 2017 à 2023. La dernière visite de surveillance sur le terrain a été réalisée le 20 avril 2024, le jour de l'inspection ; de fait, l'analyse de la fiche de surveillance n'était pas disponible (le guide DT92 donne un délai de 3 mois pour la réalisation de cette analyse : paragraphe 7.2 du DT 92). Le dernier rapport de la visite réalisée en 2023, indique que cet ouvrage est classé 1 ("Si pour chacun des éléments de l'ouvrage, aucun désordre de niveau D2 ou D3 n'a été constaté, alors l'ouvrage est considéré de classe 1.", paragraphe 7.3 du DT 92). Pour chaque visite, l'exploitant établit un rapport sur la base du modèle de rapport proposé en annexe du guide technique DT 92. Il est associé à un plan des ouvrages de la rétention sur lequel l'agent en charge de la visite y indique les désordres constatés. L'Inspection observe sur ce dernier une amélioration de sa lisibilité par rapport à 2022, du fait de l'utilisation d'une légende permettant de repérer les désordres par catégorie (T pour tassement, R pour ravinement, V pour végétation, etc.). Le rapport de visite fait ensuite l'objet d'une analyse par le service inspection reconnu du site. Pour les désordres nécessitant une intervention, l'exploitant mentionne dans le rapport la référence

de la demande d'intervention dans le logiciel SAP, ainsi que la référence du rapport d'intervention après travaux : ce point a pu être vérifié par l'Inspection sur l'un des désordres classé en D3 lors de la visite de l'année 2022. Lors des visites de surveillance, l'agent réalise des photographies des désordres. Celles-ci sont archivées sur le réseau informatique. L'Inspection a constaté que l'archivage informatique de l'exploitant sur la surveillance des rétentions est réalisé selon un classement par année. Concernant le dossier technique de l'ouvrage, l'exploitant n'a pas été en mesure de le montrer en séance (les plans, études, notes de calculs, photos, relevés divers, et autres éléments techniques reflétant la situation présente de l'ouvrage). En synthèse, l'Inspection a pu observer sur la base du contrôle par sondage que l'exploitant réalise bien une surveillance annuelle de ses rétentions selon la méthodologie du guide technique reconnu DT92. Toutefois, l'Inspection estime que les éléments présentés lors de l'inspection n'étaient pas aisément consultables comme prescrit par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier technique associé à la rétention n°3. De plus, son plan de classement annuel nécessite une navigation entre plusieurs dossiers pour suivre l'historique d'une même rétention. Ainsi, l'Inspection estime que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 qui prescrivent que "<u>pour chaque équipement</u> ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore <u>un dossier</u> contenant [...]", ce point est également demandé par le chapitre 4 du guide technique DT 92.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en forme le suivi des rétentions au titre du plan de modernisation des installations industrielles selon l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et du chapitre 4 du guide technique DT 92 sous 4 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : PMII rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, PMII rétention (visite terrain)
Prescription contrôlée : Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Constats : Lors de la visite sur le terrain, il a été visité une partie des rétentions n°9, 5 et 3. Concernant la rétention 9, sur le merlon Ouest, il y a par endroit un tassement localisé du merlon laissant apparaître un vide entre la partie sommitale en béton et le merlon en remblai de chaque côté (amont et aval). Ce vide n'est pas débouchant au jour, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de garantir l'étanchéité. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la constitution du merlon (forme de la coupe de la partie sommitale en béton, dimension et localisation du cœur en bentonite). Sur la rétention n°5, il a été observé des blocs de béton de la rehausse en béton en partie sommitale du merlon, menaçants de tomber sur les tuyauteries d'usine contenant des produits pétroliers (deux blocs sur la partie Sud du merlon Est, deux blocs sur la partie Nord du merlon Est). Au coin Nord-Est du bloc 5, l'Inspection a constaté un trou de l'ordre du décimètre (non débouchant au jour) depuis l'extérieur de la rétention, entre la rehausse en béton en partie sommitale et le merlon en remblai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant : - De mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter la chute des blocs de béton du merlon Est de la rétention n°5 sur les tuyauteries contenant des hydrocarbures, sous 7 jours à compter du présent rapport. - De transmettre la classification retenue des désordres détaillés dans le point de contrôle ci-dessus, ainsi que le plan d'action associé le cas échéant, et la constitution en coupe du merlon Ouest de la rétention n°9, sous 7 jours à compter du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Réservoir 306

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoir fuyard
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] « - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite de terrain dans la rétention n°3, l'Inspection a constaté qu'à la base du réservoir 306, il s'écoule un fluide noir visqueux. Ce fluide provient, par endroits du fond du réservoir, à d'autres entre le fond et le calorifuge. Une partie du fond de la cuvette de rétention est occupée par ce fluide. La vanne (vidange des eaux de pluie) de cette rétention au coin Nord-Est n'est pas fermée. Une partie de ce fluide s'est répandu dans le caniveau eau propre au coin Nord Est du bloc 3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant : - de rétablir l'étanchéité de la rétention du bloc 3 = fermeture de la vanne d'évacuation des eaux de pluie, sans délai (demandé dans le message de l'Inspection à l'exploitant en date du 15 juillet 2024) . - De transmettre les informations suivantes : volume du réservoir 306, quantité de produit stocké à l'intérieur, les caractéristiques de ce produit, du plan d'action visant la mise en

sécurité du réservoir (suppression de la source de pollution), la dépollution du fond de cuvette et du caniveau, sous 30 jours (demande intégrée au projet d'arrêté de mise en demeure ci-dessous).

Une proposition de mise en demeure est proposée au Préfet. Dans ce projet, il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, en réalisant les actions suivantes :

- mise en sécurité du réservoir 306,
- suppression de la source de pollution
- retrait des substances et matériaux pollués dans la rétention et le caniveau

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de transmission de justificatifs, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours / 3 mois

N° 4 : Sphère 707

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

« - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

Constats :

Sur le site, l'Inspection a observé l'utilisation de l'aspersion en continu de la sphère 707 via le réseau d'eau incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les éléments suivants :

- Les besoins en refroidissement de cette sphère
- le débit d'eau utilisé pour son refroidissement, le nombre de jours d'arrosage en 2023 et 2024 à la date de ce rapport
- Le comptage de ces volumes d'eau consommés par rapport au volume annuel autorisé
- La gestion prévue de cet arrosage en période de sécheresse

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois